

**ARRETE DU MAIRE**
013 / 0190**Objet: règlement des marchés de détail de la ville**

Le maire de la Ville de Meylan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18 à L. 2224-29,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91,

Vu le règlement sanitaire départemental adopté par l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Meylan fixant les tarifs des droits de place et statuant sur toutes les clauses non visées au présent règlement,

Vu les précédents arrêtés du 23 mars 1993 et du 5 octobre 1998 réglementant les marchés,

Vu la consultation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires de l'Isère intéressé conformément à l'article L. 2224-18 du CGCT et la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, en date du 28 mars 2013,

Vu la réunion de travail du 30 janvier 2013 avec les représentants de l'association des producteurs et des commerçants du marché bio et l'association Folle Avoine et celle du 11 février 2013 avec les commerçants traditionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement des marchés de détail de la ville afin d'assurer la sécurité, la salubrité publique, ainsi qu'une bonne gestion du domaine public, sans que celui-ci ne fasse obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment la ville compte tenu des circonstances,

Considérant le fait que l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement sont administrés sous la forme d'une régie municipale directe,

Considérant que le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur les marchés d'approvisionnement de la ville.

ARRÊTE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Nature des ventes sur les marchés de détail

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de légumes, fruits, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce et de produits manufacturés.

Article 2- Déplacement d'un marché

La décision de créer, transférer, supprimer un marché de détail relève de la compétence du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles concernées qui disposent d'un mois pour émettre un avis (article L. 2224-18 du CGCT). Le déplacement provisoire d'un marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Article 3 - Localisation des marchés

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixés par le présent règlement.

- Lieu, jours et heures d'ouverture du marché traditionnel des Aiguinards :

Le marché des Aiguinards est situé place de la Louisiane, à l'angle de la rue des Aiguinards et de la rue des Peupliers. Le marché est ouvert le mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 8 heures à 13 heures. Les emplacements devront être libérés à 13 heures 30, au plus tard, afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage effectués par les services de la ville.

Il pourra être amené exceptionnellement à avoir une amplitude horaire plus importante lors d'événements particuliers et selon avis de l'administration municipale.

- Lieu, jours et heures d'ouverture du marché traditionnel des Buclos :

Le marché se trouve sur la place des Buclos, avenue du Vercors à proximité du centre commercial des Buclos. Le marché est ouvert le mercredi de 8 heures à 13 heures 30. Les emplacements devront être libérés à 13 heures 30, au plus tard, afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage effectués par les

services de la ville.

Il pourra être amené exceptionnellement à avoir une amplitude horaire plus importante lors d'événements particuliers.

- Lieu, jours et heures d'ouverture du marché biologique :

Le marché est situé Place de la Louisiane. Le marché biologique est ouvert le mercredi après-midi de 13 heures à 18 heures 30. Les emplacements devront être libérés à 19 heures, au plus tard afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage effectués par les services de la ville.

Les conditions d'accès à ce marché sont particulières. Il pourra être amené exceptionnellement à avoir une modification horaire et une amplitude horaire plus importante lors d'événements particuliers, selon avis de l'administration municipale.

La ville se réserve la possibilité d'accueillir en périphérie de ce marché, lors d'événement particuliers et au maximum une fois par an, des commerçants de produits non biologiques.

Article 4 - Modifications des lieux, jours et heures d'ouverture

La Commune de Meylan se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Concernant les jours fériés, un planning sera arrêté par l'administration, après consultation des commerçants, chaque début d'année, sur des modifications de jour et lieu de marché.

Article 5- Autorisations de vente

Nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation de l'administration. La vente ambulante est interdite en dehors des marchés de détails de la ville sauf autorisation écrite délivrée par l'administration municipale.

Article 6 - Colportage

Il est interdit à tout commerçant d'aller à la rencontre des personnes pour offrir des marchandises ou les vendre, les arrêter ou les retenir ; le colportage est interdit.

Article 7- Caractère personnel d'une autorisation

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur les marchés est nominativement accordée et n'est ni cessible ni transmissible, elle est conférée à titre précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement et de le négocier d'une manière quelconque.

Néanmoins, l'administration se réserve le droit d'étudier tout cas particulier après consultation du syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère et des représentants des marchés respectifs.

Article 8 - Démonstrations et dégustations

Les dégustations de produits alimentaires ou de boissons, les démonstrations de produits ou objets quelconques sont tolérées avec l'autorisation de l'administration municipale et dans le respect du bon ordre et de la tenue du marché.

Article 9 - Documents à fournir pour l'obtention d'une autorisation de vente

Dans tous les cas :

- Carte nationale d'identité,
- Assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

- **Pour les commerçants et artisans sédentaires revendeurs ou auto-entrepreneurs** : La carte de commerçant précisant l'extension d'une activité non sédentaire ou le certificat provisoire (valable 1 mois) délivré, à leur demande, par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou par la chambre de métiers.
- **Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe** : La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante.
- **Pour les commerçants étrangers**, hors UE : la carte permettant une activité commerciale ambulante, la carte de résident temporaire, un titre de séjour.
- La traduction de tous les documents non rédigés en langue française.
- **Pour les producteurs** : l'attestation annuelle d'inscription à la M.S.A, une pièce d'identité.
- **Pour les marins pêcheurs professionnels** : justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- **Pour les salariés qui exercent pour le compte d'un employeur** : la copie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ; une pièce d'identité, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois, ou déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF.
- **Pour le conjoint collaborateur** : La copie de la carte de commerçant non sédentaire de la personne pour laquelle il exerce cette activité, un document établissant le lien avec le titulaire de la carte, la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, délivrée à son nom, une pièce d'identité.
- **Le conjoint agricole** : l'attestation de la MSA participant aux travaux de l'exploitation, une pièce d'identité.
- **Pour les personnes morales** : la copie de leur statut à jour en plus des documents visés ci-dessus, une pièce d'identité des associés et du cogérant qui opèrent sur le marché pour le compte de la société.

Si nécessaire, l'administration municipale se réserve le droit de demander d'autres pièces justificatives.

Article 10 - Assurance professionnelle

Chaque année, les commerçants et producteurs sont tenus de transmettre une copie de leur assurance de responsabilité civile professionnelle, ainsi que toutes autres pièces administratives relatives à un changement de situation à l'administration municipale.

Chapitre II - Les emplacements

Article 11 - Définition des emplacements

L'administration municipale définit le nombre et les dimensions des emplacements, elle réserve les emplacements des camions et remorques sur le pourtour du marché, elle privilégie ces emplacements aux commerçants sollicitant des branchements électriques pour la production de froid ou de chaud.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable écrit de l'administration.

Les entrées et allées des marchés devront être laissées libres afin de faciliter le passage des services de secours, l'accès aux étals et le déplacement des consommateurs.

L'empiètement des étalages est prohibé sur l'entière surface des trottoirs et de la voie publique.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'usager devra les souffrir qu'elle qu'en soit la durée et sans indemnité. Une commission de concertation sera mise en place en cas de travaux importants.

Article 12 - Attribution des emplacements

Dès qu'un commerçant désire changer de nature d'activité ou de produit, il doit en faire la demande expresse au Maire ou son représentant et en attendre l'accord sous peine de retrait de l'autorisation de vente. Toute demande de changement de la nature du produit ou de l'activité par un abonné sera examinée.

En cas de vacance d'un emplacement, la ville se réserve le droit, compte tenu des changements et des modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

L'administration municipale fait connaître, par voie d'affichage sur les marchés, la liste des emplacements disponibles à l'abonnement. Les avis restent affichés un mois.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant sur le marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des inscriptions sur un registre prévu à cet effet en respectant l'intérêt et la diversité du marché, sous réserves que les professionnels soient en mesure de fournir les documents administratifs attestant de leurs qualités.

Article 13 - Modalités d'obtention d'un emplacement d'abonné

1) Modalités communes aux différents marchés de la ville

Tout commerçant désireux d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite au Maire de Meylan, et la renouveler chaque année.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée. Un courrier d'accusé de réception sera adressé au commerçant.

Les demandes enregistrées sont valables un an, elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur et parvenir impérativement avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

L'attribution des places à l'abonnement se fait en fonction des critères suivants classés selon leur ordre de priorité : ancienneté d'inscription de la demande d'abonnement et assiduité de fréquentation du marché par le commerçant, passager habituel ; commerce exercé et besoin du marché (article 7).

Pour conserver le bénéfice d'une place d'abonnement, le permissionnaire doit faire la preuve de son assiduité, c'est-à-dire être présent sur son emplacement en fonction de l'abonnement demandé.

L'abonnement est renouvelé par tacite reconduction.

L'abonnement peut prendre fin dans plusieurs hypothèses :

- Renoncement à l'abonnement :

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser l'administration municipale de son intention un mois avant la date prévue, par lettre recommandée.

L'abonné démissionnaire perd automatiquement son ancienneté et les éléments prioritaires qui lui sont liés.

- Cessation activité :

En cas de cessation activité (liquidation judiciaire, départ à la retraite, longue maladie, invalidité ou décès), le titulaire de l'abonnement en perd le bénéfice, se référer : au chapitre I, dispositions générales, (cf. article 7).

- Absence :

Un abonné devra préalablement signaler son absence pour congés, maladie ou autre, par écrit à l'administration municipale, ce, pour une bonne gestion de l'occupation du domaine public.

- Changement de nature d'activité :

Lorsque le titulaire de l'abonnement aura obtenu la modification de son autorisation de vente pour changement d'activité, il perdra toute priorité sur l'emplacement qu'il occupait mais conservera le bénéfice de son ancienneté et entrera en concurrence avec les autres permissionnaires pour toute nouvelle attribution.

- Assiduité insuffisante :

En cas de non respect de l'obligation d'assiduité, le titulaire de l'abonnement pourra se voir résilier son abonnement par l'administration municipale en fonction du degré et de la fréquence des absences (hors maladies, congés et autres raisons graves).

2) Modalités réservées au marché biologique

Toute personne voulant s'installer sur le marché biologique ne pourra le faire qu'après avoir obtenu préalablement et par écrit une autorisation municipale.

Cette autorisation sera délivrée après présentation :

- des documents professionnels mentionnés à l'article 9 du présent règlement,
- du certificat de l'année écoulée délivré par un organisme de contrôle agréé par les ministères de l'Economie et de l'Agriculture, relatif au respect du mode de production biologique,

Cette autorisation sera par ailleurs subordonnée à l'engagement par écrit du commerçant de ne vendre que des produits couverts par le label Agriculture Biologique (AB, Nature et Progrès, etc.) ou par tout autre label ou mention agréés par les pouvoirs publics français garantissant l'origine biologique des produits transformés.

Chaque année, la liste de ces labels pourra être revue lors de l'assemblée générale regroupant les marchands, la ville, l'association Folle Avoine.

En cas de non respect des prescriptions précédemment listées, le commerçant ou producteur demandeur d'un abonnement ne pourra se voir attribuer un emplacement sur le marché.

S'il bénéficie déjà d'un abonnement, il devra présenter chaque année avant la fin janvier, les certifications des produits mis en vente sur ce marché afin d'éviter d'être exclu.

L'étiquetage devra comporter toutes les indications nécessaires à la bonne information de la clientèle et devra notamment respecter les dispositions du règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'association des producteurs et des commerçants du marché bio, la Folle Avoine et le syndicat départemental des commerçants non sédentaires de l'Isère seront consultés, pour avis, lors de l'installation de nouveaux commerçants.

Article 14 - Occupation des places à la journée

1) Après 8 heures, le placier procède à la redistribution des places disponibles sur le marché traditionnel.

Les demandes sont inscrites sur un registre spécial en fonction de l'ordre d'arrivée. En cas de nombreuses demandes, la priorité est donnée aux plus assidus, puis à l'heure d'arrivée, et, en fonction des places disponibles aux demandeurs restants.

2) La distribution journalière d'emplacements concerne les commerçants ne disposant pas d'une place à l'abonnement. Ces commerçants peuvent être réguliers ou occasionnels en fonction de leur assiduité à fréquenter les séances de marché à laquelle ils se présentent :

- Les « passagers réguliers » figurent sur une liste établie par le placier en fonction de leur assiduité, à fréquenter le marché. Ils disposent d'un emplacement fixe et sont autorisés exceptionnellement à déballer avant l'heure de distribution journalière des places. Les commerçants « réguliers » ne déballant pas au moins pendant 1 mois, sans motif valable, perdent leurs emplacements affectés et seront considérés comme passagers occasionnels.

Chapitre III - Droits de place

Article 15

L'occupation d'un emplacement sur l'un des marchés donne lieu à la perception de droits de place pour l'occupation privative du domaine public. Les montants des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal pour chacune des catégories : abonnés, passagers réguliers et occasionnels. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'étal occupé. La fraction taxée est le mètre.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront, les mètres linéaires de façade des étals.

Ils sont dus intégralement :

- à la journée.
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présences effectives sur le marché.

Le paiement des droits de place donne lieu à la délivrance d'une attestation de paiement, soit sous forme de tickets, soit sous forme de quittance, qui doit être présentée à toute réquisition du receveur placier.

Les titres attestant le paiement sont strictement personnels aux permissionnaires qui ne peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Le non paiement des droits de place :

- à la journée, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.
- à l'abonnement, entraîne la résiliation définitive de l'abonnement, les droits de place restant dus à la Ville.

Les abonnés présents à plusieurs séances de marché, la semaine et qui utilisent les installations électriques devront s'équiper d'un compteur. Celui-ci sera vérifié, en termes de fonctionnement, et les consommations seront facturées au coût moyen du KWH, plus abonnement, ou à régler en fonction du forfait électrique établi par délibération de l'année en cours.

Chapitre IV - Police des marchés

Article 16 - Respect des prescriptions relatives à la sécurité et à la tranquillité publique

1) Tout commerçant devra respecter les prescriptions suivantes :

- Electricité : les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. La priorité est donnée aux catégories

alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (l'utilisation d'ampoules basse consommation est préconisée) ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

Il est interdit aux commerçants de laisser sous tension leurs rallonges électriques après leur départ.

- Appareils de chauffage :

a. Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.

b. Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

c. Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures) sont interdites en présence du public.

d. Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.

e. Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammables.

f. Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

- Branchement électrique :

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes de sécurité des installations publiques de plein air. Les commerçants devront être attentifs au positionnement de leurs câbles dans les lieux réservés au passage du public, et veiller à dérouler entièrement leurs rallonges électriques.

- Abris provisoires :

Les marchands ont la faculté d'établir sur les emplacements des abris provisoires répondant aux normes de sécurité en vigueur, pendant les heures de marché seulement, à condition que la partie la plus basse ait au moins deux mètres de hauteur et que les piquets reposent sur le sol sans y être enfoncés, mais soient munis d'un dispositif de lestage.

- Stationnement des commerçants :

Les marchands doivent se placer de façon à ne pas entraver la circulation. Le stationnement des véhicules de livraison est limité au temps strictement nécessaire à leur chargement et leur déchargement, sans interruption.

- Réserve de places :

La réserve de places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules etc. est formellement interdite. Les places disponibles seront affectées par le placier.

2) Interdictions

a. Il est formellement interdit pour les commerçants :

- d'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin, en se tenant devant les étalages, et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une publicité bruyante.
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris.
- d'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière, sur les côtés des étals ou en périphérie du marché.
- de recevoir sur les emplacements tout colis étranger au marché.
- de circuler sur tout engin ou véhicule à deux ou plusieurs roues après installation ou pendant les heures de fonctionnement du marché.
- de masquer les côtés des étalages de façon à intercepter la vue de l'étalage voisin ; ne sont assujettis à cette interdiction que les commerçants installés sur la partie centrale du marché et non le premier et le dernier de chaque rangée.
- d'enfoncer des pieux ou tire fonds dans le sol et d'arrimer les installations soit aux arbres soit aux candélabres.
- de placer des colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé.

Sont également interdits, dans l'enceinte des marchés, les prêches, sermons et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractère religieux ou confessionnel.

Article 17 - Respect des prescriptions relatives à l'hygiène

1) Réglementation en vigueur

Les commerçants sont responsables des contrôles qualité et des vérifications des produits exposés à la vente, ils sont tenus de respecter la législation en vigueur relative à leur profession et les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité édictées par la réglementation :

- le règlement sanitaire départemental fixé par l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985,
- l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

- l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997,

- l'arrêté municipal bruit du 18 juin 1991.

Tous les commerçants sont tenus de respecter la législation en vigueur relative à leur profession et les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité par la loi

2) Il est interdit

- de faire du feu,

- de déposer ou jeter des débris de viande, poissons, légumes, fruits et denrées alimentaires de toute sorte, ailleurs que dans des sacs plastiques et les conteneurs de collecte de déchets prévus à cet effet,

- aux cultivateurs, producteurs, maraîchers, éleveurs de coquefiers, d'exposer ou de mettre en vente des animaux abattus sans avoir respecté la réglementation de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

- de tuer, plumer ou de dépouiller tout animal sur les marchés,

- d'exposer toute denrée ou produit à une hauteur de moins de 70 cm du sol. Le déballage à même le sol, sur toile ou planche n'est pas toléré,

- d'utiliser du matériel ou des récipients (corbeilles, paniers) souillés,

- d'exposer ou de vendre des fleurs et plantes sur les bancs d'alimentation. La vente de fleurs et plantes devra être nettement séparée des produits alimentaires,

3) Il est précisé que

- les comptoirs sont en matériaux agréés pour le contact alimentaire. Ils sont imperméables et lisses, doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur est situé à un mètre du sol. Nettoyés chaque jour, ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries, et des pollutions de toute origine.

- les denrées alimentaires doivent être protégées à l'aide d'un pare-haleine ou pare-postillons de 30 cm de hauteur ou une protection par film alimentaire transparent.

- les denrées non présentées sous emballage doivent être à l'abri des pollutions et protégées.

- les denrées altérables à la chaleur doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

- à l'exception des denrées naturellement protégées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de les manipuler.

- les denrées alimentaires doivent être délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il est interdit d'utiliser du papier imprimé ou du papier journal sauf pour les produits naturellement

protégés (fruits à coque, etc ...).

- les étiquettes de salubrité doivent toujours être présentes.
- les viandes de boucherie devront porter l'estampille de vérification de l'abattoir.
- toutes les denrées avariées doivent être retirées de la vente.

4) Contrôles

Tout commerçant doit se soumettre aux contrôles de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 18 - Musique-micros

Il est formellement interdit d'utiliser des haut-parleurs ; les micros d'ambiance sont tolérés pour les posticheurs, après avis favorable du placier.

Article 19 - Publicité

Il est interdit pour les commerçants de distribuer des prospectus et de réaliser toute forme de promotion à but non commercial sans autorisation écrite de la Commune.

Article 20 - Animaux

Les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse. Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens.

Article 21 - Obligations diverses

L'arrivée des commerçants abonnés sur le marché traditionnel et la prise de possession des places devront s'effectuer à partir de 6 heures et ne pas excéder 8 heures. Il est interdit de quitter le marché avant 13 heures.

S'agissant du marché biologique, l'installation des étals des abonnés devra être effectuée à 13 heures, heure d'ouverture du marché. Il est interdit de quitter le marché avant 18 heures 30.

Les emplacements devront être impérativement libérés de toutes installations par les professionnels à 13 heures 30 pour le marché traditionnel, 19 heures pour le marché biologique.

Il est fait obligation à tous les étalagistes :

- de respecter scrupuleusement la place attribuée et ne pas déborder hors de l'emplacement donné, empiéter et masquer les installations voisines.
- d'aligner les étals au tracé des allées matérialisées par les services municipaux.
- de placer les véhicules dans les limites de la place attribuée.
- de rester toute la durée du marché.
- de respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture.
- d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur.

Article 22 Sécurité :

La Ville et le gestionnaire du marché déclinent toute responsabilité pour les vols ou accidents dont seraient victimes les commerçants en particulier du fait du stationnement de leurs véhicules, de leur utilisation ou de celle du matériel dont ils sont responsables.

Les commerçants des marchés doivent respecter le code de la route et s'y conformer ainsi qu'au présent article du règlement en ce qui concerne la circulation et le stationnement de leurs véhicules.

Article 23 - Gestion des déchets

Chaque commerçant est responsable de ses déchets.

Les déchets alimentaires, les cagettes et les cartons réduits sont déposés dans les containers mis à la disposition des commerçants.

Les palettes sont enlevées par les commerçants.

Article 24 - Déneigement

En cas de chute de neige, le déneigement du marché est effectué afin d'assurer la tenue de la séance de marché.

Article V - Sanctions

Article 25 - Suspension

La suspension temporaire, la résiliation de l'abonnement ou le retrait immédiat de l'autorisation de s'installer sur les marchés pourront être décidés par l'autorité administrative, dans l'un des cas suivants :

- Non paiement des droits de place exigibles,
- Non respect des conditions d'exploitation du présent règlement,
- Absence non justifiée,
- Exposition ou vente de marchandises non autorisées,

- Condamnation de droit commun,
- Liquidation judiciaire,
- Après deux injonctions motivées pour infractions dûment constatées,
- Tout acte contraire à l'ordre public (rixes, menaces, disputes, voies de faits etc.) et en général tout fait pouvant motiver la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la ville, tels notamment l'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'ordre public, ou la non observation des règles afférentes aux marchés,

V - L'administration des marchés

Article 26 - Le receveur placier

Le receveur placier, agent assermenté, est le représentant de l'administration municipale sur les marchés. Il est chargé de faire respecter le règlement, de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés et d'en assurer la surveillance.

Il est habilité à percevoir les droits de places journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne.

Il pourra requérir la force publique pour faire constater et réprimer les infractions au présent règlement des marchés ainsi que tout acte contraire à l'ordre public.

Article 27 - Dispositions antérieures

A compter de la date d'effet du présent règlement, sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté municipal du 23 mars 1993 et du 5 octobre 1998.

Article 28 - Application du règlement

Le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de Gendarmerie, le receveur placier, les agents de la Police municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Je soussignée, Marie-Christine TARDY,
Maire de la Commune de Meylan,
certifie, sous ma responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Meylan, le **21 AOUT 2013**



Pour le Maire par délégation,
Eric Marchand,
Directeur général adjoint de l'aménagement urbain
et des services techniques

Fait à Meylan le **20 AOUT 2013**

Le Maire,
Madame Marie-Christine TARDY

(Signature)

